



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1401
17 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1401e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 29 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial des Etats-Unis d'Amérique (CCPR/C/81/Add.4 et HRI/CORE/1/Add.49)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Deer, M. Harper, Mme Harris, M. Patrick et M. Shattuck (Etats-Unis d'Amérique) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ce pays a ratifié le Pacte un quart de siècle après l'entrée en vigueur de celui-ci. Au cours de cette période, nombre des idéaux des pères fondateurs des Etats-Unis ont été diffusés dans le monde entier par le Pacte. Le Président ne doute pas que le dialogue avec la délégation des Etats-Unis sera extrêmement fructueux.
3. M. SHATTUCK (Etats-Unis d'Amérique) transmet les salutations de Mme Albright, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, et de Mme Reno, Ministre de la justice. Se présenter devant le Comité est pour la délégation des Etats-Unis un événement qui fait date. L'année 1988 a marqué un tournant dans la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été suivie par la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1992. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont aussi été ratifiées et sont entrées en vigueur à l'égard des Etats-Unis d'Amérique en novembre 1994. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée en février et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est actuellement examinée par le Sénat.
4. En ratifiant le Pacte, les Etats-Unis ont réaffirmé leur attachement aux droits inaliénables consacrés par leur Constitution et leur système démocratique et ont accepté d'être jugés selon les mêmes règles qu'ils appliquent pour évaluer le comportement d'autres pays à l'égard des droits de l'homme. La démocratie aux Etats-Unis repose sur un système dans lequel les injustices peuvent être examinées et réparées en droit et un pouvoir judiciaire véritablement indépendant a les pouvoirs de passer outre à des actes inconstitutionnels du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Les organisations non gouvernementales jouent aussi un rôle essentiel aux Etats-Unis dans la défense des droits de l'homme.
5. Les Etats-Unis sont encore aux prises avec des problèmes tels que la criminalité, le trafic des drogues, la pauvreté, la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Des questions sensibles comme la peine

/...

capitale, le droit de choisir l'avortement, le traitement des Américains d'origine et des peuples qui étaient là les premiers, ainsi que le fonctionnement du système de justice pénale font l'objet d'un débat public animé. Les Etats-Unis sont partisans d'un examen de ces problèmes au grand jour et se félicitent de cette occasion d'avoir un dialogue constructif avec le Comité.

6. Il n'existe pas d'organisme fédéral qui ait la responsabilité exclusive des droits de l'homme. Il existe au contraire un certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux dont chacun a des compétences propres et qui sont chargés de protéger et de défendre les droits civils et politiques. De leur côté, les gouvernements des Etats ont des fonctions analogues, mais indépendantes.

7. La protection des droits civils et politiques est garantie par la Constitution fédérale, le Bill of Rights et les lois écrites, qui peuvent être invoqués directement devant les tribunaux. Le Congrès des Etats-Unis joue aussi un rôle important dans la protection et la défense ces droits. Le droit fédéral énonce les normes pour la protection des droits civils et politiques, renforcées par les dispositions des constitutions et des lois écrites des Etats et locales. Ces dispositions peuvent assurer une protection supérieure à celle que requiert le droit fédéral, mais ne peuvent pas faire moins. La ratification du Pacte marque le début d'un processus continu de consultation et de coordination étendues avec toutes les autorités fédérales et locales et celles des Etats, en vue de sa pleine application.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait connaître les dispositions du Pacte en les publiant dans le Federal Register (journal officiel) et en diffusant des exemplaires aux ministres de la justice des Etats afin qu'ils les distribuent aux autorités des Etats qui sont chargées des droits civils et politiques. Le rapport initial des Etats-Unis au Comité a été publié par les services nationaux d'imprimerie et le public peut l'obtenir sous forme de volume relié et sous forme électronique. Des exemplaires sont aussi distribués aux organisations non gouvernementales (ONG), aux bibliothèques dépositaires dans tout le pays, aux services et organismes fédéraux, aux ministres de la justice des Etats, aux barreaux des Etats et aux milieux universitaires qui s'occupent des droits de l'homme.

9. Le gouvernement organise des séminaires et des exposés publics au sujet du Pacte et de son rapport initial. Des représentants du gouvernement ont participé à des groupes de travail consacrés aux incidences de la ratification et financés par les universités, les organisations de juristes et les organisations qui s'occupent des droits de l'homme. Le gouvernement a eu une large interaction avec la communauté des ONG aux Etats-Unis, la plus importante et la plus active du monde, en vue de la ratification du Pacte, de la préparation du rapport initial et de la diffusion de ces documents. Les ONG auront aussi un rôle essentiel à jouer dans l'application du Pacte.

/...

10. M. HARPER (Etats-Unis d'Amérique) dit que ses fonctions officielles au Département d'Etat ont consisté entre autres à surveiller l'exécution par les Etats-Unis de leurs obligations découlant du Pacte. Il expose les réserves, les interprétations et les déclarations auxquelles les Etats-Unis ont subordonné leur ratification du Pacte. La délégation des Etats-Unis a analysé l'observation générale du Comité sur les réserves et adressé un état des domaines au sujet desquels elle est en désaccord.

11. Les Etats-Unis n'ont émis aucune réserve générale au Pacte. Ses cinq réserves, cinq interprétations et quatre déclarations portent essentiellement sur des questions limitées et particulières. Le droit existant aux Etats-Unis va dans le même sens que le Pacte, compte tenu de ces réserves et de ces interprétations. En fait, le Pacte consacre essentiellement les droits et les libertés individuels dont jouissent les citoyens des Etats-Unis en vertu de leur Constitution et du Bill of Rights, du droit fédéral et des constitutions et du droit des 50 Etats, territoires et dépendances. La plupart de ces réserves, interprétations et déclarations ont trait à la façon dont les Etats-Unis donneront effet au Pacte en droit interne, au fait que certains droits, par exemple la liberté de parole, sont plus protégés par la Constitution des Etats-Unis que par le Pacte, et à certaines différences d'approche au système de justice pénale. Le rapport initial examine le vaste ensemble de lois qui garantit déjà aux Etats-Unis les droits exposés dans le Pacte. Pour cette raison, aucune législation d'application particulière ou distincte n'est proposée.

12. Les dispositions du Pacte ont été déclarées non exécutoires d'office, autrement dit le Pacte ne crée pas de droits privés qui peuvent être invoqués devant des tribunaux aux Etats-Unis; cela n'est possible que par le biais d'une législation fédérale. Néanmoins, le droit interne crée de nombreux mécanismes qui permettent de protéger et d'exercer les droits du Pacte qu'il garantit. Bien que cette approche ait été considérée par certains comme un refus d'adapter le droit interne au Pacte, tant le pouvoir exécutif que le Sénat hésitent à faire usage des pouvoirs constitutionnels monocalamalistes en matière de traités pour proposer des modifications directes du droit interne. C'est au Congrès - la Chambre des représentants et le Sénat - qu'il incombe de le faire selon les modalités législatives habituelles. Un certain nombre d'ONG ont appuyé des projets de législation au Congrès, qui supprimeraient la nécessité de certaines réserves et interprétations.

13. Les Etats-Unis s'acquitteront des obligations que leur impose le Pacte de manière compatible avec leur forme fédérale de gouvernement. Cela ne constitue pas une réserve mais est simplement dû aux mesures internes qui seront nécessaires à l'application du Pacte.

14. Dans certains cas, les dispositions du Pacte restreindraient les droits fondamentaux protégés par la Constitution des Etats-Unis. Ceci est particulièrement vrai de l'article 20 du Pacte, dont les dispositions relatives à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse vont directement à

/...

l'encontre de la garantie de libre parole contenue dans la Constitution des Etats-Unis. Ceux-ci ont donc émis une ferme réserve au sujet de cet article. L'article 19, qui autorise certaines limitations du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, est aussi incompatible avec la garantie constitutionnelle de libre parole. Le Gouvernement des Etats-Unis n'imposera aucune restriction de cet ordre et estime que d'autres Etats ne devraient le faire que lorsque cela est absolument nécessaire. La Constitution et les lois des Etats-Unis, tout en garantissant une protection égale de la loi et la non-discrimination, permettent certaines distinctions conformes aux objectifs légitimes du gouvernement. Les Etats-Unis ont donc déclaré que, selon eux, de telles distinctions n'étaient pas interdites par les dispositions du Pacte.

15. La principale réserve a trait au système de justice pénale visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Le droit des Etats-Unis autorise la peine capitale pour les crimes commis par des adolescents de seize à dix-sept ans, mais l'exécution des adolescents de moins de seize ans est inconstitutionnelle. Le Gouvernement des Etats-Unis n'accepte pas la décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la peine capitale constitue une peine ou un châtiment cruel, inhabituel ou dégradant et a émis une réserve au sujet de l'article 7 du Pacte. Aux Etats-Unis, la peine capitale et la question de savoir si les adolescents doivent être traités comme des adultes dans certains cas continuent de faire l'objet de débats. Actuellement, le droit correspond à la volonté du peuple américain, confirmée par la Cour suprême. M. Harper note que la peine capitale n'est pas interdite par le Pacte ni par le droit international.

16. La délégation des Etats-Unis considère le droit à indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illicites (par. 5 de l'article 9 du Pacte) comme obligeant les Etats à fournir des mécanismes efficaces de demande d'indemnisation, sous réserve de conditions raisonnables prévues par le droit interne. M. Harper traitera d'autres réserves et interprétations relatives à des aspects techniques du système de justice pénale dans ses réponses aux questions des membres du comité.

17. En conclusion, M. Harper souligne que la ratification du Pacte par son pays est le résultat de vastes consultations et coordinations avec des organisations non gouvernementales, y compris des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires et des juristes, dont beaucoup avaient auparavant déposé devant la Commission des relations extérieures du Sénat lors d'enquêtes publiques. Un grand nombre de ministères et d'organismes fédéraux ainsi que d'organisations non gouvernementales ont aussi été consultés pendant la rédaction du rapport initial. Le Pacte et le rapport ont été diffusés aux attorneys general des Etats et aux associations du barreau des Etats. En outre, des extraits du rapport sont utilisés dans des universités et des écoles de droit pour des cours; d'autres extraits figurent dans des manuels. L'application du Pacte et la compatibilité de la législation qui sera adoptée à l'avenir ainsi que les réserves, les interprétations et les déclarations des Etats-Unis seront continuellement réexaminés.

/...

18. M. PATRICK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'histoire de son pays n'a pas toujours été à la hauteur des idéaux de liberté et d'égalité de tous les citoyens que nourrissaient ses fondateurs. La Division des droits civiques, qu'il dirige, est l'organisme fédéral principalement chargé de faire appliquer les lois fédérales relatives aux droits civiques. Ces lois interdisent la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou les incapacités. Une brochure diffusée aux membres du Comité décrit le travail des 11 services des litiges de la Division des droits civiques, qui dépend du Ministère de la justice des Etats-Unis. La Division s'efforce de protéger les droits civiques en matière, par exemple, de vote, d'enseignement, d'emploi, de logement et d'utilisation des lieux publics.

19. Au sujet des articles 2 et 26 du Pacte, M. Patrick dit qu'aux Etats-Unis, la loi garantit une protection égale de tous, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'origine nationale, de la fortune, de la naissance ou d'autres conditions. Ce droit est protégé principalement par les quatorzième et cinquième Amendements à la Constitution des Etats-Unis, qui garantissent une protection égale de la loi et interdisent que les citoyens puissent être privés de la vie, de la liberté ou de leur fortune sans avoir été dûment jugés. Des droits spécifiques sont garantis par d'autres dispositions de la Constitution et un certain nombre de lois relatives aux droits civiques.

20. Au sujet de l'article 8 du Pacte, M. Patrick dit que le treizième Amendement à la Constitution interdit l'esclavage et la servitude involontaire. La Division des droits civiques est autorisée à poursuivre les cas de servitude involontaire par trois lois d'application qui interdisent de maintenir ou de faire retourner quelqu'un dans une situation de servitude involontaire, d'entraîner ou d'inciter quelqu'un à la servitude involontaire et de maintenir une personne dans un état de servitude involontaire. A l'époque moderne, des travailleurs migrants, des enfants et d'autres groupes vulnérables ont été soumis à une servitude involontaire aux Etats-Unis. Depuis 1977, la Division des droits civiques a intenté des poursuites dans quelque 28 cas de servitude involontaire contre 100 défendeurs. Ces poursuites ont abouti à 36 condamnations et, dans 46 cas, les inculpés ont plaidé coupable.

21. Le droit de vote, consacré dans les articles 25 et 27 du Pacte, est au coeur de la démocratie aux Etats-Unis. Le quinzième Amendement à la Constitution interdit le déni de droit de vote en raison de la race, de la couleur ou d'une servitude antérieure, et la loi de 1965 relative aux droits de vote et ses amendements autorisent la Division des droits civiques ainsi que des particuliers à saisir les tribunaux en cas de violation. La loi interdit aussi les tests d'alphabétisme et autres moyens pour empêcher les membres de minorités de voter. La Division des droits civiques considère que veiller à ce que tous les citoyens exercent leur droit de vote figure au premier rang de ses priorités.

/...

22. Au sujet des droits à leur culture, à leur religion et à leur langue des minorités (art. 27 du Pacte), M. Patrick dit qu'en vertu de la loi relative au droit de vote, du matériel et une assistance dans les langues minoritaires doivent être fournis aux personnes qui ne lisent pas ou ne parlent bien l'anglais. L'accent a été mis en particulier sur les circonscriptions où une part importante de la population parle des langues minoritaires afin de veiller à ce qu'elle participe au processus électoral. La Division a eu gain de cause dans ses poursuites contre le comté de Dade, en Floride, qui avait diffusé aux électeurs des informations en anglais seulement dans un milieu largement hispanophone.

23. La Division des droits civiques s'attache à éliminer les vestiges de la ségrégation dans l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur des Etats. Elle est chargée de faire appliquer le titre VII de la loi de 1964 relative aux droits civiques qui interdit aux employeurs publics et privés de pratiquer une discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine sociale. Depuis que l'équipe de M. Clinton est au pouvoir, le nombre de procès intentés pour discrimination dans des cas individuels ou de façon systématique ou dans la pratique a atteint un niveau record. Une aide a été apportée à plus de 2 000 victimes de discrimination.

24. Au sujet de la discrimination dans le domaine du logement, il est un fait qu'il existe un rapport entre l'endroit où on habite et les possibilités d'études et d'emploi existant dans la collectivité. Le Gouvernement fédéral a fait de l'élimination de la discrimination en matière de logement, qu'il soit acheté ou loué, l'une de ses premières priorités. La loi relative au logement équitable interdit toute forme de discrimination dans les activités liées à la vente, à la location et au financement des logements ainsi que la publicité s'y rapportant. Le système appliqué par la Division pour déterminer si les conditions d'équité sont remplies dans le domaine du logement lui a été très utile pour déterminer si ceux qui fournissent des logements ou les établissements de prêts pratiquent la discrimination et a abouti à un certain nombre de procès, à des décisions ordonnant des réparations et au versement d'indemnités qui ont permis de constituer une réserve de plus de 1 million de dollars pour indemniser les victimes avérées de discrimination.

25. Au sujet de l'article 23 du Pacte et de la protection de la famille, la Division des droits civiques a intenté de nombreux procès pour discrimination fondée sur la situation de famille au nom de personnes qui n'avaient pas pu obtenir de logement parce que des enfants de moins de 18 ans vivaient avec elles.

26. Au sujet de l'emprisonnement et de l'incarcération, M. Patrick fait observer que le huitième Amendement à la Constitution des Etats-Unis interdit les châtements cruels et inhabituels, qui sont aussi interdits par les articles 7 et 10 du Pacte, et que l'interdiction s'applique aux Etats par l'intermédiaire du quatorzième Amendement.

/...

27. La Cour suprême des Etats-Unis a estimé que les prisonniers jouissaient de certains droits fondamentaux concernant les conditions de détention et le traitement pendant l'incarcération. La Division des droits civiques est chargée de faire respecter la loi de 1980 relative aux droits civiques des personnes qui se trouvent dans des institutions. Cette loi autorise le Ministre de la justice à intervenir au nom de personnes placées dans des institutions publiques si les conditions y sont telles qu'elles sont privées de leurs droits constitutionnels. Cette loi permet à la Division d'entamer des poursuites civiles lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne agissant au nom d'un Etat ou d'une localité a exposé des personnes placées dans des institutions à des situations dangereuses. Cette disposition vaut aussi pour les malades mentaux et les pensionnaires des maisons de retraite.

28. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Division pénale du Département de la justice, pour laquelle elle travaille, est chargée de faire appliquer toutes les lois pénales fédérales dans tout le pays. Le principal objectif de la Division est de garantir les droits de la population en protégeant les particuliers contre les activités criminelles. Elle a pris des mesures énergiques pour s'opposer à la criminalité violente, entre autres, par l'ambitieuse Initiative de lutte contre les crimes violents Reno-Gore. Le Gouvernement de M. Clinton s'est attaché à limiter la détention d'armes à feu, par exemple, en faisant promulguer la loi Brady relative à la prévention de la violence à main armée et en faisant interdire les armes d'assaut par la loi de 1994 relative à la lutte contre la criminalité violente et l'application de la loi. Mme Harris explique que la peine capitale continue d'être appliquée dans les cas de crimes particulièrement violents, mais que la Constitution des Etats-Unis et les lois écrites fédérales prévoient, dans ces cas, des garanties de procédure qui correspondent à celles qui sont prévues par les normes internationales ou même les dépassent. En outre, la peine de mort ou toute autre peine ne peut être prononcée en raison de motifs discriminatoires.

29. Le gouvernement a aussi fait promulguer la loi relative à la violence contre les femmes, qui représente la mesure fédérale la plus complète dans ce domaine. Il convient particulièrement de signaler que cette loi s'applique à la violence domestique et aux violences sexuelles et que les tribunaux fédéraux peuvent condamner les personnes reconnues coupables de telles infractions à accorder aux victimes d'importantes réparations.

30. Mme DEER (Etats-Unis d'Amérique) fait l'historique des relations entre le Gouvernement des Etats-Unis et les tribus d'origine. Dans les années 50 et 60, le statut politique de nombreuses tribus a pris fin et un certain nombre d'Américains d'origine ont, dans les faits, été privés de leurs terres, de leur identité et de leur culture tribales. La politique de ces années a représenté un abandon des obligations et des protections juridiques particulières auxquelles avaient droit les tribus en vertu du droit fédéral. Dans les années 70, elle a commencé d'être renversée et une période d'autodétermination des tribus s'est instaurée. Depuis, d'autres tribus dont le statut avait pris fin ont obtenu que leur statut souverain soit à nouveau reconnu, et la politique antérieure qui était devenue discréditée a été

/...

abandonnée par le Sénat et par tous les présidents qui ont suivi. En outre, les relations entre les tribus et les Etats-Unis sont actuellement des relations de gouvernement à gouvernement.

31. La loi relative à l'autodétermination des tribus a été promulguée en novembre 1994. Elle inaugure une politique favorable à la souveraineté des tribus tout en maintenant le système de relations spéciales de gouvernement à gouvernement et le régime de protection prévu par la Federal Indian Trust Responsibility. Le Gouvernement de M. Clinton s'est déclaré aussi fortement résolu à appuyer la culture, les religions, les identités et la souveraineté des Américains d'origine. En outre, il a pris des mesures particulières pour régler des différends anciens concernant des droits relatifs à des terres indiennes.

32. Le Ministère de l'intérieur a actuellement deux services chargés spécialement de faire progresser la politique fédérale à l'égard des Indiens. L'Office of Self-Governance a été créé pour appliquer le Projet de démonstration sur l'autodétermination qui permet aux tribus d'assumer des fonctions, des programmes et des activités ministériels. Il incombe à l'Office of the American Indian Trust de veiller à ce que la Federal Indian Trust Responsibility soit reconnue et assumée, en tant qu'obligation légale perpétuelle des Etats-Unis.

33. Malgré les progrès considérables de la situation des Américains d'origine, Mme Deer reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour qu'aux Etats-Unis les membres des tribus aient la même qualité de vie que les autres habitants des Etats-Unis et des possibilités égales.

34. Mme EVATT demande à la délégation de donner des informations supplémentaires au sujet de l'impact pratique des dispositions du Pacte et de la façon dont il est tenu compte de celui-ci dans la législation intérieure des Etats-Unis. Elle a pris note avec regret de la déclaration faite par les Etats-Unis au moment où ils ont ratifié le Pacte selon laquelle les articles premier à 27 du Pacte sont non exécutoires d'office. En d'autres termes, les Etats-Unis, parce qu'ils considèrent que les droits fondamentaux consacrés dans le Pacte sont depuis longtemps reconnus par leur droit interne, ne voient pas la nécessité d'adopter une législation d'application. A ce sujet, Mme Evatt demande si la Constitution permet de priver à la Cour suprême de la compétence de décider si une disposition contractuelle particulière est non exécutoire d'office. Si cela est le cas, elle demande que l'Etat explique si les fonctions judiciaires de la Cour suprême ont été réduites d'avance de ce fait. En outre, si les Etats-Unis estiment que les droits reconnus par le Pacte sont déjà garantis par leur droit interne, il serait intéressant de savoir pourquoi les tribunaux ont été privés de la possibilité de se référer au Pacte. Plus précisément, on ne voit pas clairement comment les droits consacrés par le Pacte seraient protégés dans les faits dans les cas où le droit interne ne remplit pas les conditions prévues par cet instrument. En raison de la position des Etats-Unis, le Pacte ne peut pas faire bénéficier

/...

les citoyens de ce pays de dispositions plus étendues que celles que prévoit leur droit interne.

35. Mme Evatt relève une contradiction apparente entre les assurances fournies par la délégation, selon lesquelles les autorités des Etats-Unis ont l'intention de garantir le respect progressif du Pacte, et sa déclaration selon laquelle aucune modification législative n'est prévue puisque les dispositions du Pacte sont déjà inscrites dans le droit interne. Tout en reconnaissant que, dans de nombreux cas, la constitution et le Bill of Rights permettront des progrès, elle a l'impression que le Pacte traite plus complètement de questions telles que la non-discrimination pour les motifs liés à la langue, le droit des peuples minoritaires à employer leur langue, le droit à la vie privée, l'égalité de droits des époux dans le mariage, la protection des membres des communautés autochtones et la protection du droit de vote de tout citoyen. Elle aimerait que soit dit plus précisément si des mesures ont été prises pour définir ces questions, les résoudre et fournir des recours appropriés. En particulier, Mme Evatt demande si le Gouvernement des Etats-Unis incitera les tribunaux qui examinent des questions relatives aux droits à se référer au Pacte dans leurs décisions. Elle voudrait aussi des renseignements au sujet de la mesure dans laquelle le gouvernement exigera de ses membres qu'ils tiennent compte du Pacte dans leurs activités.

36. La question des susceptibilités des Etats par rapport aux autorités fédérales mérite aussi d'être examinée de près. Plus précisément, le paragraphe 4 du rapport initial dit que le gouvernement fédéral éliminera à son niveau tout obstacle à la capacité des Etats de remplir les obligations que leur impose le Pacte. Mme Evatt demande aux Etats-Unis de préciser ce qu'ils entendent par "tout obstacle au niveau fédéral" et d'indiquer ce que les autorités fédérales ont entrepris pour encourager l'application du Pacte au niveau des Etats. Elle dit que les consultations régulières avec les Etats au sujet du Pacte seraient en tout cas plus efficaces si le gouvernement était prêt à en renforcer les dispositions par sa propre législation. En outre, il faudrait créer un organisme fédéral chargé de revoir les lois continuellement pour déterminer si elles sont compatibles avec le Pacte. Elle voudrait aussi que soient précisés les organes auxquels les citoyens peuvent s'adresser et demande que les Etats soient consultés plus complètement pour l'établissement des rapports à venir.

37. M. PRADO VALLEJO dit que les Etats-Unis d'Amérique ont été les premiers à défendre et respecter les droits de l'homme. Il est donc étonnant qu'ils aient mis si longtemps à ratifier le Pacte. Le rapport bien préparé qu'il a lu montre que les droits des citoyens des Etats-Unis sont largement protégés, mais les conditions et difficultés d'application du Pacte auraient pu être étudiées plus en détail. Il y a peu de pays qui aient malheureusement fait davantage de déclarations, de réserves et d'interprétations au moment de la ratification, bien que la délégation des Etats-Unis ait dissipé certaines de ses craintes en présentant son rapport. Cependant, des motifs d'inquiétude subsistent.

/...

38. Le Gouvernement des Etats-Unis ne semble pas très désireux de modifier sa législation interne lorsqu'elle est contraire aux dispositions du Pacte, bien que le paragraphe 2 de l'article 2 de celui-ci lui en fasse clairement l'obligation. En outre, certaines des réserves pourraient, de fait, nuire à l'objet et au but du Pacte. Par exemple, la possibilité d'imposer la peine de mort à des mineurs risque de nuire à l'application du paragraphe 1 de l'article 24 relatif aux droits des mineurs à des mesures de protection appropriées. Ce qui est le plus regrettable, c'est que les Etats-Unis aient déclaré que les articles premier à 27 du Pacte étaient non exécutoires d'office et ne pouvaient être appliqués que si une législation interne existait déjà.

39. M. Prado Vallejo demande des renseignements supplémentaires au sujet du droit à l'autodétermination énoncé à l'article premier du Pacte et sur la façon dont il peut être exercé en droit aux Etats-Unis. Le blocus contre Cuba semble être contraire aux dispositions de cet article. M. Prado Vallejo demande aussi comment seront respectés les droits de l'homme des Cubains et des Haïtiens actuellement détenus à Guantanamo, y compris les membres de l'opération Mariel qui sont toujours détenus alors que leur détention est arrivée à son terme depuis longtemps. Il existe aux Etats-Unis de nombreuses lois contre la discrimination, mais celle-ci subsiste, comme le montre la loi récemment adoptée en Californie au sujet des immigrants clandestins. Des renseignements supplémentaires sur ces situations seraient les bienvenus.

40. M. ANDO reconnaît les grands services rendus par les Etats-Unis d'Amérique à la cause des droits de l'homme tout au long de leur histoire et la part qu'ils ont prise dans la création de l'ONU et la rédaction de sa Charte ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation des Etats-Unis a présenté un rapport initial bien étayé et son exposé oral a précisé un certain nombre de points. M. Ando note que la façon dont le rapport est présenté tend à établir des références à la Constitution et au droit des Etats-Unis plutôt qu'au Pacte.

41. La lecture du rapport lui a inspiré un certain nombre de questions précises au sujet de certains articles. En ce qui concerne la liberté de déplacement reconnue à l'article 12, M. Ando se demande s'il existe des règles prévoyant l'examen par un tribunal des décisions de refuser ou de révoquer des passeports (par. 307 et 308) et non pas seulement un réexamen administratif. L'article 13 traite de l'expulsion des étrangers, mais on ne voit pas précisément si le juge mentionné aux paragraphes 316 et 325, qui décide des immigrations, relève du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif. Etant donné qu'il n'existe pas de procédure officielle de révision des décisions concernant le statut des réfugiés (voir par. 339), M. Ando demande si les Etats-Unis ont l'intention de devenir partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou de déterminer des statuts particuliers en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Au sujet du droit à la vie privée prévu à l'article 17, il faudrait préciser qui peut être considéré comme un fonctionnaire neutre et objectif et quel est le statut d'un tel fonctionnaire en droit interne.

/...

42. Au sujet de l'article 18, les différences de condition d'octroi de l'exonération d'impôt aux organisations religieuses entre les Etats posent la question de l'égalité devant la loi. L'article 50 du Pacte prévoit que ses dispositions doivent s'appliquer à toutes les composantes des Etats fédéraux, y compris aux gouvernements locaux. Dans leur cinquième interprétation, les Etats-Unis ont examiné la question de la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les Etats. Il serait utile de savoir plus précisément s'il existe des moyens permettant d'aplanir les différences entre les Etats au sujet de l'application de ces dispositions. M. Ando voudrait aussi savoir pourquoi des règles plus souples sont appliquées à l'assistance de l'Etat aux établissements religieux d'enseignement supérieur et demande des détails sur des cas particuliers. Par réaction à la montée de la criminalité violente, au recul des valeurs morales et à la dislocation générale de la structure familiale, de nombreux secteurs de la société ont commencé aux Etats-Unis à demander que l'enseignement religieux soit renforcé, et M. Ando voudrait des renseignements supplémentaires sur la politique du Gouvernement fédéral à cet égard.

43. Au sujet de l'article 19 relatif à la liberté d'opinion et d'expression, il subsiste quelque chose de la période du début de la guerre froide au cours de laquelle des tentatives ont été faites pour limiter les libertés, et M. Ando se demande ce que le gouvernement a l'intention de faire pour remédier à cette situation. Il voudrait des renseignements supplémentaires sur la réglementation du droit de grève visé aux articles 21 et 22 et voudrait savoir si des plaintes ont été adressées à l'Organisation internationale du Travail.

44. M. Ando conclut qu'au niveau national, des efforts sont faits pour limiter la vente d'armes à feu et qu'au niveau international, les Etats-Unis sont désireux de proroger indéfiniment le Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires, deux mesures qui ont trait au droit à la vie visé à l'article 6. Il lui semble que ces efforts louables pour défendre le droit à la vie à tous les niveaux vont à l'encontre du droit constitutionnel de détenir et de porter des armes à feu, et les Etats-Unis doivent commencer à s'attaquer à cette question.

45. M. EL-SHAFEI dit que le Comité est parfaitement au courant de l'importance du premier rapport initial des Etats-Unis d'Amérique. Le Pacte, qui est entré en vigueur en 1977 et a été ratifié par 129 pays, fait partie de tout un système de protection des droits de l'homme. Ceux-ci sont de moins en moins l'affaire des Etats individuels et de plus en plus celle du monde entier, et il est de l'intérêt de tous de renforcer le système de protection des droits de l'homme. Malheureusement, des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu à grande échelle, et le renforcement du droit humanitaire international et des droits de l'homme est plus nécessaire que jamais. De nombreux pays connaissent des bouleversements depuis quelques années et opèrent une transition vers une nouvelle forme de gouvernement. Il est indispensable que le système mondial se dote de moyens accrus d'aider ces pays en transition. Les Etats-Unis ont été parmi les principaux pays qui ont encouragé les pays en transition et les pays en crise à mettre fin aux

/...

conflits armés intérieurs. Les attentes suscitées par la ratification des conventions internationales par le Gouvernement des Etats-Unis sont grandes. L'hésitation que les Etats-Unis ont manifestée auparavant a parfois servi d'excuse à d'autres pays pour ne pas appliquer le Pacte, car ils avaient l'impression que le Gouvernement des Etats-Unis pratiquait le double langage. Tous ces faits déterminent les conditions dans lesquelles le Comité dialogue actuellement avec la délégation des Etats-Unis, et M. El-Shafei rappelle que, ce qu'il veut, c'est seulement voir le Pacte correctement appliqué. Dans le monde entier, les Etats-Unis sont considérés comme des garants de la justice et on leur est reconnaissant d'avoir décidé de garantir la justice et de rétablir l'espoir dans de nombreuses situations critiques.

46. Au sujet de la déclaration par laquelle les Etats-Unis ont dit que les dispositions des articles premier à 27 du Pacte étaient non exécutoires d'office, M. El-Shafei rappelle que l'objet des traités est de faire contracter de nouvelles obligations aux Etats et, dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de leur faire adapter leurs lois aux normes internationales consacrées par le Pacte. Il est regrettable que, par leur décision, les Etats-Unis aient empêché le Pacte d'être invoqué devant leurs tribunaux. La délégation des Etats-Unis devrait expliquer au Comité les critères en fonction desquels il est décidé qu'un traité est exécutoire d'office et quels critères sont appliqués pour aligner le droit interne sur les dispositions du Pacte.

47. Un autre obstacle à l'application effective du Pacte est l'"exception fédéraliste". Il est largement admis aux Etats-Unis que cette exception n'est ni nécessaire en droit interne, ni souhaitable. La Cour suprême des Etats-Unis a dit clairement que le Gouvernement fédéral pouvait conclure et faire appliquer des traités au sujet de questions qui seraient autrement du ressort des Etats.

48. M. El-Shafei craint que le Pacte, bien qu'il ait été ratifié, ne reste lettre morte aux Etats-Unis; il serait heureux que la délégation des Etats-Unis lui donne l'assurance que cela ne sera pas le cas et que le Pacte sera fidèlement respecté.

49. Mme MEDINA QUIROGA salue la ratification du Pacte par les Etats-Unis. C'est là un pas important vers l'objectif international de défense et de protection des droits de l'homme. L'obligation énoncée à l'article 2 de garantir à tous les êtres humains les droits consacrés par le Pacte est particulièrement importante à la lumière de l'obligation définie à l'article 40 de soumettre des rapports au Comité.

50. Au sujet des dispositions du Pacte qui ont trait à la discrimination fondée sur le sexe, Mme Medina Quiroga demande à la délégation des Etats-Unis de donner des renseignements supplémentaires au sujet de l'affirmation du paragraphe 89 selon laquelle certains textes ne traitent pas de cette discrimination; elle se demande s'il existe des plans pour remédier à cette

/...

situation. Les Etats-Unis devraient dire précisément quelles mesures ils entendent prendre pour garantir l'égalité de droits des hommes et des femmes.

51. Au sujet du droit à la vie privée visé à l'article 17, Mme Medina Quiroga exprime des inquiétudes au sujet de la surveillance des détenues et, à propos des droits protégés par l'article 7, demande ce que le gouvernement a l'intention de faire face aux accusations de mauvais traitements décrites au paragraphe 280 du rapport.

52. Au sujet d'un récent article de presse qui a affirmé que des expériences avaient été faites sur des enfants et des malades psychiatriques dans l'Etat de New York, Mme Medina Quiroga demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à de telles pratiques. Elle se demande aussi si les débats ont avancé au Congrès sur la question des races et de la peine de mort, dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 86 du rapport. Rappelant que les Etats-Unis se sont réservé le droit d'imposer la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans dans certains cas, elle dit que cette réserve risque en fait de ne pas être acceptable en raison du consensus concernant la condamnation d'adolescents à la peine capitale en droit international. Les Etats-Unis devraient donner des renseignements supplémentaires au sujet des procès, du traitement et du châtement imposés aux jeunes délinquants, particulièrement dans certains Etats où ils sont traités comme des adultes dans les cas d'homicide.

53. M. KLEIN salue la ratification du Pacte par les Etats-Unis et attend avec intérêt le dialogue fructueux qui ne manquera pas de s'établir. Les Etats-Unis ont joué un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme. Il remercie la délégation des Etats-Unis de la franchise et de la clarté de son rapport qui donne beaucoup d'informations utiles.

54. Au sujet de la déclaration des Etats-Unis selon laquelle les articles premier à 27 du Pacte sont non exécutoires d'office, M. Klein se demande si elle a pour résultat d'empêcher les tribunaux d'appliquer le Pacte ou de se guider sur le Pacte pour interpréter le droit interne. La délégation devrait expliquer aussi comment le Gouvernement des Etats-Unis garantira l'exercice dans tout le pays des droits consacrés par le Pacte. Au sujet du paragraphe 475 du rapport et du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, il se demande si les tribunaux fédéraux ou ceux des Etats ne pourront pas appliquer les dispositions du Pacte en cas de doubles poursuites.

55. Rappelant que la Cour suprême des Etats-Unis a donné une interprétation étroite de l'effet contraignant du droit international public sur les fonctionnaires des Etats-Unis en poste à l'étranger, M. Klein se demande si le gouvernement a des vues analogues au sujet de l'applicabilité du Pacte. En ce qui concerne la vente libre d'armes à feu aux Etats-Unis, il voudrait savoir s'il existe des mécanismes juridiques qui garantissent que l'Etat s'acquitte de son obligation de protéger le droit à la vie consacré par le Pacte.

/...

56. Au sujet de la liberté d'expression et de sa protection par le premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis, et rappelant qu'elle ne concerne pas l'obscénité, comme il est dit au paragraphe 590 du rapport, M. Klein demande si un principe analogue ne peut pas être appliqué à la haine raciale.

57. La délégation des Etats-Unis devrait préciser aussi si elle reconnaît que le droit à l'autodétermination, visé à l'article premier du Pacte, s'applique aux tribus américaines d'origine. Il se demande si la notion particulière de souveraineté mentionnée au paragraphe 43 du rapport leur assure une protection contre les mesures, législatives ou autres, qui risqueraient d'empiéter sur leurs droits; il voudrait savoir aussi si les terres ou les richesses appartenant aux communautés américaines d'origine peuvent leur être enlevées par le gouvernement, avec ou sans indemnité, et par quels moyens elles peuvent obtenir une protection constitutionnelle contre de tels actes.

La séance est levée à 13 h 5.